



***Par dépôt électronique seulement***

Le 14 novembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
Votre dossier : R-4307-2025  
Notre dossier : LTG08157 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa réplique aux contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants ainsi que des compléments de réponse.

À des fins d'efficience et pour faciliter le déroulement de l'audience du 18 novembre 2025, le Distributeur estime qu'il serait opportun que les intervenants précisent, préalablement à celle-ci et dans les meilleurs délais, quelles contestations ils maintiennent.

### **1. Remarques préliminaires**

De l'avis du Distributeur, certaines contestations visent à demander un niveau de détail inutile dans le cadre d'une demande tarifaire ou encore ne respectent pas la nature d'une demande de renseignements. Un niveau de détail qui relèverait davantage de la microgestion ou s'apparentant à un audit ou qui viserait à reproduire la preuve du Distributeur ne respecte pas la raison d'être d'une demande de renseignements. De même, un demandeur ne peut être forcé de produire des données non disponibles ou encore confectionner des tableaux qu'il n'a pas<sup>1</sup>. Le Distributeur souligne également que la pertinence de la demande de renseignements doit être examinée à la lumière de la portée autorisée de l'intervention<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> D-2008-055.

<sup>2</sup> L'article 35.1 de la LRÉ prévoit que la Régie doit déterminer sur quelles questions peut porter l'intervention.

La Régie s'est déjà exprimée comme suit quant au rôle des demandes de renseignements :

« [20] Pour ces trois questions, la Régie note que le RNCREQ demande au Distributeur de prendre position sur l'un des sujets à l'étude au présent dossier. La Régie est d'avis que les réponses recherchées par l'intervenant relèvent de l'argumentation. Ainsi, elles s'apparentent davantage à l'opinion que peut avoir le Distributeur sur l'un des sujets à l'étude au présent dossier que sur des faits déposés en preuve. **La Régie partage l'avis de ce dernier selon lequel une DDR sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve factuelle déposée par le demandeur.** » (décision D-2023-086)

« Ces demandes [de renseignements] sont admissibles **s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir.** » (décision D-2011-154, paragr. 37)

« Ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. » (décision D-2011-168, paragr. 24)

(mise en gras ajoutée)

## 2. AHQ-ARQ

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 6.2, 6.6, 6.11, 8.1, 15.3, 15.5 de l'intervenante.

En regard des questions 1.3 et 5.1 et 7.8, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

### Question 1.3

Le Distributeur rappelle que le suivi de la décision [D-2019-027](#) [431] auquel l'intervenante réfère a été maintenu par la Régie dans sa décision [D-2020-055](#), nonobstant la fin du MRI, aux seules fins de l'examen des charges d'exploitation. Or, les charges d'exploitation sont traitées dans le dossier R-4305-2025. Outre que cette question soit hors cadre, le Distributeur maintient que ce suivi est clos.

[71] En ce qui a trait au suivi n° 18 relatif au Facteur G<sup>27</sup> et au suivi n° 22 relatif au dépôt d'une étude de productivité multifactorielle (étude PMF) pour déterminer le Facteur X<sup>28</sup>, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA recommandent le maintien du dépôt de l'étude PMF, soit dans un dossier générique ou dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.

[72] La Régie comprend que ces suivis ont été ordonnés en lien avec le MRI. Toutefois, elle est d'avis qu'ils demeurent utiles en lien avec la formule paramétrique utilisée lors de l'examen des charges d'exploitation en mode « Coûts de service ». En effet, depuis le dossier tarifaire 2008-2009<sup>29</sup>, le Distributeur présentait les coûts de service par rubrique ainsi qu'une approche globale pour les charges d'exploitation (la formule paramétrique).

**[73] Pour les suivis n<sup>os</sup> 18 et 22, la Régie invite le Distributeur à déposer une preuve sur son estimé du Facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'efficacité en lien avec la formule paramétrique, au lieu d'une preuve sur le Facteur G et sur une étude PMF, dans le cadre du dossier tarifaire 2025 2026, mais ne s'attend pas à une preuve d'expert à cet égard.**

#### Question 5.1

L'intervenante demande au Distributeur de produire des données dans un format qu'il ne produit pas pour ses propres besoins. De plus, l'intervenante ne motive pas sa demande. Il est évident que les produits modulables et les moyens de gestion en puissance sont utilisés en hiver. Un tel constat n'est pas utile à l'établissement du coût prévisionnel des achats d'électricité, lesquels sont, il faut le rappeler, soumis aux aléas de la météo et des prix de marché.

#### Question 7.8

Le Distributeur est en mesure de confirmer qu'il planifie ses approvisionnements sur une base horaire, selon une méthodologie décrite à la réponse à la question 18.1 de la pièce HQD-5, document 7 (B-0046) du dossier R-4110-2019. Cette méthodologie est encore d'actualité.

Toutefois, les matrices demandées par l'intervenante ne font pas partie des extraits produits par le Distributeur pour ses analyses.

### **3. AQCIE-CIFQ**

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 2.2, 3.1, 3.3, 5.2, 15.4.1 et 15.4.2 de l'intervenante.

En regard des questions 15.1.1.1 et 15.3.1, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

#### Question 15.1.1.1

Le Distributeur rappelle qu'il compte gérer ses programmes sous forme de portefeuilles afin d'obtenir la flexibilité nécessaire pour maximiser les chances d'atteindre ses cibles. Dans ce contexte, le Distributeur considère qu'il a fourni le niveau d'information adéquat et nécessaire, tel que disponible au moment de la préparation de la présente demande tarifaire.

#### Question 15.3.1

Le Distributeur réitère sa réponse à la question 15.3, selon laquelle la prévision des grands sous-secteurs industriels est basée sur des enveloppes de croissance qui intègrent implicitement l'ÉE.

#### 4. FCEI

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 1.4 et 5.1.1 de l'intervenante.

En regard des questions 2.4.2 et 2.5.3, 2.9 et 2.10, 4.3 et 5.1.3, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

##### Questions 2.4.2 et 2.5.3

Le Distributeur précise qu'il a considéré les données disponibles au moment de la préparation du dossier, ce qui permet d'assurer une perspective neutre par rapport au coût de la prolongation des approvisionnements.

Cela étant, le Distributeur considère que cette information devrait être examinée en lien avec le coût des futurs contrats et non pour en établir le coût prospectif dans le présent dossier.

##### Questions 2.9 et 2.10

Le Distributeur estime avoir répondu à la question de l'intervenante suivant sa compréhension de celle-ci, qui semble s'interroger sur l'opportunité de réduire le volume du bloc Base hivernale considérant que la contribution des marchés de court terme inscrite aux bilans pour l'année 2028 est inférieure à la contribution maximale reconnue par la Régie.

Cela étant, le Distributeur précise que compte tenu de la situation des bilans prévisionnels, il considère que cet approvisionnement hivernal ferme à prix prédéterminé est préférable à des approvisionnements de court terme à prix variables pour équilibrer ses bilans.

##### Question 4.3

Avec égards, le Distributeur considère que l'information se retrouvant au tableau 2.3 de l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, lequel fournit la prévision par usages de la pointe en puissance pour les années du dossier tarifaire<sup>3</sup>, de même que les éléments supplémentaires présentés à la réponse à la question 9.16 de la demande de renseignements n° 1 de UC, sont amplement suffisantes pour apprécier l'impact de la recharge des véhicules électriques sur la prévision des besoins en puissance.

##### Question 5.1.3

Le Distributeur réitère qu'il n'est pas en mesure de fournir l'évolution de l'adhésion de la clientèle à la Facture Internet par type de clientèle pour les années 2016 à 2019 puisque cette donnée n'existe pas. De 2016 à 2019, le nombre de clients adhérant à la Facture Internet était comptabilisé indépendamment du type de clientèle auquel ils appartenaient.

---

<sup>3</sup> L'[État d'avancement 2025](#) est disponible sur le site de Régie depuis le 31 octobre 2025.

## 5. GRAME

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 1.3.1, 1.3.2 et 1.4, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de l'intervenant.

## 6. OC

En regard des questions 3.1 et 3.2 et 4.3, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

### Questions 3.1 et 3.2

L'intervenante demande au Distributeur de refaire ses calculs afin de les valider. Le Distributeur maintient qu'une demande de renseignements n'a pas comme objet d'obliger le Distributeur à produire ou valider la preuve des intervenants.

### Question 4.3

Le Distributeur réitère qu'il n'est pas en mesure de fournir l'évolution de l'adhésion de la clientèle à la Facture Internet en date du 30 juin pour les années 2016 à 2019 puisque cette donnée n'existe pas. Pour les années 2016 à 2019, le Distributeur dispose uniquement du nombre total de clients ayant adhéré à la Facture Internet par année.

## 7. RNCREQ

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 8.2, 9.1, 16.2 et 17.2.1 à 17.3.2 de l'intervenant.

En regard de la question 9.2, il maintient sa réponse pour les motifs suivants :

### Question 9.2

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 9.2. En effet, la question 9.1 et sa réponse concernent bien le coût évité de court terme en énergie. L'intervenant y trouvera réponse à sa question. Le Distributeur est par ailleurs d'avis qu'il n'est pas utile de produire un fichier Excel pour répondre à la question de l'intervenant.

De plus, le Distributeur précise que la même source de données est utilisée pour établir les coûts d'approvisionnement (ICE) et le coût évité de l'énergie de court terme, d'où la référence à la réponse à la question 6.11 de la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ dans la réponse à la question 9.1.

## 8. ROEE

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 1.3 et 1.5 et 4.7.

## 9. RTIEÉ

Le Distributeur dépose un complément de réponse à la question 1.3.4.

## 10. UC

Le Distributeur dépose des compléments de réponse aux questions 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, 9.4, 10.1.1 et 10.3.

En regard des questions 9.2, 9.9 et 9.11, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

### Question 9.2

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 9.2. Il précise toutefois que lorsqu'il mentionne la notion de « décarbonation » dans sa réponse à la question de l'intervenante, il fait référence exclusivement à la substitution des usages des quantités énergétiques actuels alimentés par des combustibles fossiles par de l'électricité. Par exemple, l'électrification des transports consiste à convertir le parc automobile prévu à l'électricité. De même, la décarbonation industrielle ne concerne que les clients existants qui adapteront leurs procédés pour les rendre électriques.

### Questions 9.9 et 9.11

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 9.9 et 9.11. Les questions concernant les modalités du nouveau mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés (« MTSM ») prévu à la Loi 24 sont prématurées compte tenu qu'elles seront traitées dans un dossier distinct qui sera déposé au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 2026.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/